

COMMUNE MIXTE DES GENEVEZ

REGLEMENT DES EAUX

Vu:

- les articles 100 et 106 de la loi du 2 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues comme celles de la société Suisse de l'industrie et du Gaz et des Eaux (SSIGE);
- l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels (OCD);
- la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions (OC), et l'aménagement du territoire, décret du 3 juillet 1990 concernant les contributions des propriétaires fonciers;
- la loi du 6 décembre 1978 sur la défense contre le feu et autres dommages;
- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE);
- l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE);

édicte, sous réserve d'approbation par le service des communes le présent règlement.

I. GENERALITES

Tâches de la Commune

Art. 1. 1. La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 7, alinéa 2 et l'article 9 demeurent réservés.

2. Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

3. Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.

4. La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)

Art. 2. 1. Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et en particulier, lors de la révision du plan d'aménagement local.

2. Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation, ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones . art. 91, alinéa LUE RSJU 752.41).

Projet général d'alimentation en eau (PGA)

Art.3. 1. Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).

2. Le périmètre du PGA comprend:

- les zones de constructions et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement, et là où de tels plans font défaut;
- le terrain à bâtir délimité provisoirement.

Viabilité

Art. 4. 1. a l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

2. L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations où les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'article 91, alinéa 1 LUE.

3. De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour le cas suivant ne figurant pas aux alinéas 1 et 2:

pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

4. dans les zones de maisons de vacances, fermes et colonies agricoles, bâtiments industriels ou tout autre type d'habitation, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de la viabilité approprié et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires. La viabilité peut être réglée par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilité avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions technique

Art. 5. Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations. De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Zones de protection

Art. 6. 1. La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

2. La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Equipeement.

3. Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones.

Obligation de fournir de l'eau

Art. 7. 1. La commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).

2. Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, al. LUE).

3. De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

4. En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Obligation de la prise d'eau

Art. 8. Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Utilisation de l'eau

Art. 9. La fourniture d'eau à des fins domestiques prime toute autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Gaspillage

Art. 10. L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Application du règlement

Art. 11 Les relations entre le Service des Eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

Obligation de requérir une autorisation

Art. 12

a) en général

1. Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal:
 - pour tout nouveau raccordement d'un immeuble;
 - en cas de transformation ou d'extension d'immeuble déjà raccordés;
 - en cas de modification des installations de raccordement.
2. La demande sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle. Les plans et mémoires descriptifs, etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier:
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement.
 - b) les indications concernant l'utilisation de l'eau.
 - c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.
3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.
5. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.
6. Le Service des Eaux se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

b) prélèvement d'eau passager

1. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Service des Eaux.
2. Si exceptionnellement des hydrants publics ou privés doivent être utilisés, l'accord du Service des Eaux est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Limitation dans la fourniture d'eau

Art. 13. 1. Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement:

- a) en cas de pénurie d'eau ou sécheresse;
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites;
- c) en cas de gel.

2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

3. Les restrictions ou les suppressions seront annoncées dans la mesure du possible aux consommateurs. Les consommateurs ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part de la Commune si leurs installations de raccordement ou domestiques ne sont pas conformes, à tout point de vue, aux directives techniques de la SSIGE.

4. Au surplus, l'art. 40, alinéa 5 demeure réservé.

Devoirs du consommateur

Art. 14.

a) Responsabilité

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle ainsi que d'un entretien insuffisant; il en répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

b) Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre, d'un bâtiment à un autre bâtiment, sans autorisation du Service des Eaux.

Renonciation à la prise d'eau

Art. 15. Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser l'administration communale par écrit dans un délai de trois mois.

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.
- c) lorsque la technique de construction ne répondra pas aux directives techniques de la SSIGE.

Coupage des raccordements

Art. 16. Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur.

Prélèvement d'eau illégal

Art. 17. Quiconque prélève de l'eau, sans autorisation, est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 65 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

DEFINITIONS

Parties intégrantes du réseau d'eau potable	Art. 18. Le réseau comprend: A) les moyens d'alimentation: 1. réservoir avec deux bassins de 150 m3 chacun B) les conduites publiques: 1. conduites principales; 2. conduites de distribution; 3. installations d'hydrants; C) les conduites privées: 1. conduites de raccordement; 2. compteurs d'eau; 3. installations domestiques.
Conduites principales	Art. 19. Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de la viabilité fondamentale.
Conduites de distributions	Art. 20. Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme telles.
Hydrants	Art. 21. Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.
Conduites de raccordement	Art. 22. Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, avec le dispositif de prise, vont de la conduite publique jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.
Installations domestiques	Art. 23. Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

A 1. EAUX BRUTES : CAPTAGES RESERVOIRS ET STATIONS DE POMPAGE

Etablissement et frais de contrôle	Art. 24. 1. La commune se donne les moyens de rechercher les eaux de fonds et sources nécessaires à ses besoins. En vue de l'approvisionnement nécessaire en eau potable, les sources et eaux de fond utilisables seront notamment préservées de toute contamination de rendement.
---	---

2. Afin de protéger les sources et les eaux souterraines, la commune établit des zones de protection conformément aux articles 20 et suivants de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991.

Exploitation d'une source sur un bien-fonds privé

Art. 25. L'exploitation d'une source privée à des fins publiques est réglée par voie de convention sur la base des articles 704 et 705 du CCS et des articles 75 et suivants de la Loi sur l'utilisation des eaux du 26 octobre 1978 (RSJU 752.41).

Propriété et entretien

Art. 26. 1. Après leur établissement, les installations sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Le Service des Eaux veille à maintenir les installations dans un état de propreté parfait.

2. Pour exercer la surveillance des installations, le Conseil communal nomme un exploitant.

A 2. EAUX TRAITEES : STATION DE FILTRATION - RESERVOIRS - DISTRIBUTION

Etablissement et frais de contrôle

Art. 27. La Commune a pour tâche:

- de fournir aux consommateurs une eau de boisson chimiquement et hygiéniquement impeccable;
- de désinfecter au chlore les cuves de stockage et les réseaux de distribution selon les normes de la SSIGE;
- de maîtriser la maintenance, le nettoyage et la désinfection des installations;
- de prendre connaissances des exigences de déversement de manière à ne pas altérer les eaux de surface.

Installation d'ouvrages sur des propriétés privées **Art. 28.** Pour l'aménagement et le contrôle d'installations d'ouvrages réalisées sur le fonds d'autrui, la Commune est au bénéfice des dispositions de l'article 691 du CCS.

Propriété et entretien

Art. 29. Les dispositions de l'art. 26, alinéas 1 et 2, s'appliquent par analogie.

C 1. CONDUITES PRINCIPALES

Etablissement

Art. 30. 1. La Commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité.

2. Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, moyennant la procédure usuelle, à titre anticipé les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds.

Conduites sous la chaussée

Art. 31. 1. La Commune est en droit, avant d'acquérir le terrain, affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT.

2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.

3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Droit de conduite

Art. 32. 1. Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.

2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Protection des conduites principales

Art. 33. 1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, LUE.

2. Dans la règle générale, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Les Services industriels peuvent cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande si la sécurité de la conduite l'exige.

3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

4. La distance minimale entre la face des conduites ou la face de toute autre installation, sera de 40 cm.

C 2. CONDUITES DE DISTRIBUTION

Etablissement et frais de contrôle

Art. 34. 1. Le creusage et le remblayage, la fourniture et la pose de la conduite de distribution seront effectués par la commune aux frais des propriétaires fonciers.

2. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.

Droit de conduite

Art. 35. L'acquisition des droits pour conduite de distribution est affaire de la commune. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Propriété et entretien

Art. 36. Après leur établissement, les conduites de distribution sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 33 alinéa 1.

Prescriptions techniques

Art. 37. 1. Avant l'établissement des conduites, le Service des Eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.

2. Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de distribution par bien-fonds.

3. Par analogie, les conditions énumérées à l'article 33 sont applicables.

Cession de conduites privées

Art. 38. La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable.

C 3. INSTALLATIONS D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Etablissement, frais

Art. 39. 1. La commune installe les hydrants nécessaires.

2. Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. Les conduites qui sont inférieures à un diamètre de 125 mm ne peuvent être subventionnées.

3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

4. Les hydrants privés sont installés par la commune aux frais des propriétaires fonciers concernés.

Utilisation, entretien

Art. 40. 1. Tout prélèvement d'eau des hydrants publics ou privés est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 12, alinéa b, exceptés.

2. La surveillance et le contrôle des hydrants sont confiés à un fontainier et employé communal dirigé par le Service des Eaux.

3. L'entretien et les réparations des hydrants incombent à la commune. L'entretien et les réparations des hydrants privés sont exécutés par la commune aux frais des propriétaires concernés.

4. Le service du feu surveille et contrôle la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie. Il peut déléguer cette compétence en période d'été au Service des Eaux.

5. En cas d'incendie, la réserve d'eau est toute entière à disposition du service du feu. En l'occurrence, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.

6. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers, sous réserve de l'alinéa 4.

7. Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, etc.

D 1 CONDUITES DE RACCORDEMENT

Etablissement, frais et contrôle

Art. 41. 1. La commune détermine l'endroit de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier.

2. Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du Service des Eaux.

3. La fourniture et la pose du dispositif de prise, de l'organe de fermeture, de la conduite et du robinet d'arrêt, sont à la charge du propriétaire foncier.
4. Les frais de surveillance et de contrôle sont à la charge du propriétaire foncier.
5. Lors de l'exécution des travaux, avant remblayage de la fouille, le repérage des conduites de raccordement sera fait à fouille ouverte et soumis pour contrôle aux organes du Service des Eaux.
6. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du Service des Eaux ou de l'employé communal.
7. Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués seront remis à la Commune, sans délai, dès l'achèvement des travaux.
8. Les anciennes installations défectueuses qui doivent être révisées ainsi que les ruptures de conduites seront soumises aux conditions mentionnées ci-dessus.

Propriété, entretien

- Art. 42.** 1. La conduite de raccordement, sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui.
2. Toute anomalie sur la conduite de raccordement tels que fuite, rupture, tassement, doit être signalée sans délais au Service des Eaux.
 3. En cas de rupture de la conduite de raccordement sous la voie publique, le service des eaux exécute les réparations aux frais du propriétaire concerné.

Prescriptions techniques

- Art. 43.** 1. Avant l'établissement des conduites, le Service des Eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant l'exécution et le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.
2. La conduite de raccordement sera posée de manière à être protégée du gel dans toutes les directions; la hauteur de recouvrement sera de 1,20 m. au minimum mesuré sur la conduite. La conduite sera posée sur un terrain naturel stable et enrobée dans un lit de sable ou de gravier à béton lavé, d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur tout son pourtour. Des mesures constructives adéquates devront être prises à l'endroit des raccordements ou changements de direction et, lorsque la conduite passe derrière ou le long d'un mur de soutènement, d'un saut de loup ou d'un mur d'escalier extérieur.
 3. Les conduites et armatures (pièces spéciales) seront exécutées en fonte ductile et devront présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.

4. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété; le diamètre des tuyaux sera de 40 mm de diamètre intérieur au minimum, les joints doivent garantir une étanchéité durable.

5. Le dispositif de prise sera exécuté au moyen d'un té à intercaler dans la conduite principale.

6. L'organe de fermeture devra être placé en tête du branchement, directement après ou avec le dispositif de prise. Il doit être accessible en tout temps et manoeuvrable depuis le sol. Si exceptionnellement, cette dernière condition ne peut être remplie, l'organe de fermeture sera posé au premier point accessible. L'emplacement sera reporté sur un plan réseau et dans la mesure du possible, signalé par une plaquette.

7. La distance minimale, entre la face de la conduite et la face de toute autre installation, sera 40 cm.

8. En principe, la conduite d'eau et les canalisations d'égoûts ne doivent pas passer dans la même fouille. Si toutefois une fouille commune est inévitable, l'égoût doit être posé plus bas que la conduite d'eau.

9. Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds, le branchement sera le plus rectiligne possible.

10. A l'intérieur du bâtiment, le branchement doit être visible sur tout son parcours jusqu'au poste de mesure; toutefois, il pourra être placé dans un caniveau ou une gaine accessible en tout temps et construit selon les directives et l'accord du Service des Eaux.

11. Les prescriptions techniques susmentionnées doivent être contrôlées par le Service des Eaux ou l'ingénieur mandaté par le Conseil communal, aux frais du propriétaire concerné.

Exécution des conduites

Art. 44. 1. Le droit d'effectuer des installations d'eau dépend d'une autorisation délivrée par le Service des Eaux.

2. L'installateur, pour bénéficier de ce droit, doit fournir la preuve de sa formation professionnelle complète et de ses aptitudes pratiques, afin d'effectuer les prestations demandées selon les règles de la SSIGE.

3. L'installateur autorisé est tenu de se conformer aux directives de la SSIGE, ainsi qu'aux règlements et prescriptions du Service des Eaux.

4. L'installateur avisera par écrit le Service des Eaux de l'achèvement des travaux.

5. L'installateur autorisé garantit la bienfaisance de son travail conformément au Code des obligations ou selon le contrat d'entreprise.

6. L'installateur autorisé et le projeteur sont tenus à remédier immédiatement à toute malfaçon constatée dans une installation ou dans le fonctionnement d'appareils.

D 2 COMPTEUR D'EAU

Etablissement, frais, propriété, entretien

Art. 45. 1. La facturation de l'eau se fait selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par compteur d'eau.

2. Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.

3. Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué au début novembre de chaque année par une personne autorisée de la Commune.

4. En cas de changement de propriétaire, le nouvel abonné avisera la Commune que effectuera un relevé du compteur.

5. Le service des eaux veille à l'installation des compteurs; il ne sera installé, en principe, qu'un seul compteur par maison. Les frais de ces installations sont supportés par le Service des Eaux. Une location annuelle sera perçue pour les compteurs.

Endroit

Art. 46. 1. L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par les organes du Services des Eaux. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le propriétaire mettra à disposition, à ses frais, la place ou chambre nécessaires à l'installation du compteur.

2. Le compteur sera d'un accès facile pour les travaux de lecture, de contrôle de révision et d'entretien.

3. Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel, de la chaleur et de tout autre agent nocif, la température de l'endroit devant être aussi constante que possible.

Responsabilité en cas de détérioration

Art. 47. 1. Le consommateur d'eau ou propriétaire n'est pas autorisé à modifier son compteur d'eau.

2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Révisions, dérangements

Art. 48. 1. La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.

2. Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une défectuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur ou propriétaire foncier.

3. Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10% de la valeur exacte.

4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement aux organes du Service des Eaux.

5. Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, le Service des Eaux ordonnera des lectures supplémentaires.

Prescriptions techniques

Art. 49. 1. Le compteur doit être installé libre de tensions mécaniques.

2. Le Service des Eaux détermine les grandeurs de l'endroit nécessaire à la pose du compteur.

Exécution

Art. 50. Les dispositions de l'art. 44, alinéa 1 à 6, s'appliquent par analogie.

D 3 INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Etablissement, frais

Art. 51. Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Exécution

Art. 52. 1. L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs agréés.

2. Tous les travaux doivent être annoncés par écrit à la Commune.

Prescriptions techniques

Art. 53. 1. Les prescriptions de la SSIIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

2. Les installations domestiques doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites.

3. Chaque appareil doit être équipé de dispositifs d'arrêt, de vidange et de sécurité afin que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu. Le raccordement doit se faire selon les directives de la SSIGE.

4. Les nouvelles installations domestiques seront équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

Installations de traitement individuelles

Art. 54. Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

Consommation

Art. 55. Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers et autres, aménageront eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le Service des Eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

Réception

Art. 56. 1. Toute installation domestiques doit avant d'être mise en service, être réceptionnée par les organes du Service des Eaux. Ceux-ci peuvent soumettre les installations à un essai de pression.

2. Par réception, la Commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leur responsabilité.

Installations défectueuses

Art. 57. Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune fera supprimer les défauts au frais du consommateur.

Droit de contrôle

Art. 58. Les organes du Service des Eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

IV. ADMINISTRATION

Surveillance, direction

Art. 59. 1. Le Conseil communal est responsable du Service des Eaux. En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.

2. Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du Commandant du corps des sapeurs-pompiers.

3. Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal fait appel à son personnel.

Collection de plans

Art. 60. Le Conseil communal établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au service des eaux à l'exception des installations domestiques. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Autorisations d'installations, prescriptions d'installation

Art. 61. 1. Les réparations de la conduite de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

2. Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des communes.

V. REDEVANCES

Financement des installations d'alimentation en eau

Art. 62. 1. Le Service des Eaux doit se suffire à lui-même. Ses ressources sont:

- location des compteurs, taxe de base et le produit de la vente de l'eau (taxe d'eau);
- les contributions des propriétaires aux frais d'établissement des conduites de raccordement;
- une taxe de raccordement unique pour les nouvelles constructions, hormis celles englobées dans un décompte de viabilisation communale;
- les contributions des propriétaires aux frais d'équipements;
- les prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière;
- d'autres contributions de tiers;
- les taxes de raccordements de chantiers, fixées par le Conseil communal.

2. Les contributions mentionnées à l'alinéa 1 sont arrêtées chaque année par l'Assemblée communale du budget sur proposition du Conseil communal; elles feront l'objet d'un tarif.

Redevance d'hydrant

Art. 63. Pour les bâtiments éloignés, pour lesquels seule la protection contre l'incendie est installée, on exigera le paiement d'une redevance unique d'hydrant, fixé par le Conseil communal.

Taxes annuelles

Art. 64. 1. Les émoluments sont payables annuellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture par la commune. En cas de besoin un acompte semestriel est facturé.

2. A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture de la commune, on comptera un intérêt moratoire fixé dans le cadre du budget.

3. Si un consommateur est en retard dans ses paiements, après la procédure habituelle de rappels, un dernier délai de paiement de 10 jours sera signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite sera introduite. Il est loisible au Conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

Art. 65. 1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Frs 1'000.--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Frs 300.--. Le décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Voies d'opposition et de recours

Art. 66. Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Entrée en vigueur et adaptation

Art. 67. 1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement pour le Service des Eaux du 10 janvier 1951.

Voir approbation

3. Le Conseil communal fixe le délai et la proportion dans lesquels les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

VII. TARIF DE L'EAU

Emoluments périodiques

Art. 68. 1. Le Conseil communal propose chaque année à l'assemblée du budget les taxes en tenant compte du résultat de l'exercice de l'année précédente et des besoins prévisibles.

2. Le propriétaire est responsable du paiement de l'eau par le locataire.

Eau pour travaux en cours

Art. 69. 1. Pour l'eau servant à la construction de nouvelles bâtisses ou pour des prélèvements d'eau provisoires, il est perçu un émolument de base et une taxe d'eau fixés par le Conseil Communal.

2. L'émolument et la taxe d'eau sont valables pour une année. Si le prélèvement d'eau dure plus d'une année, un émolument de base et une taxe d'eau sont à nouveau fixés par le Conseil Communal.

3. Pour les prélèvements d'eau de durée particulièrement très brèves, le Conseil communal peut renoncer partiellement ou totalement au prélèvement de l'émolument de base et à la taxe d'eau.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures.
3. Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de la commune mixte des Genevez, le 2 décembre 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président:

Daniel Gerber

La secrétaire:

J. Koller

APPROUVÉ
sous ~~réserve~~ réserve
Délémont, le 5 FEV 1997
Le Chef du Service des communes



Certificat de dépôt

La secrétaire soussignée certifie que le règlement des eaux a été déposé publiquement au Secrétariat communal des Genevez du 24 octobre au 14 novembre 1996 et du 3 au 23 décembre 1996. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai légal de 30 jours.

La secrétaire : Michèle Voirol
M. Voirol

Les Genevez, le 22 janvier 1997



Delémont, le 5 février 1997

APPROBATION

No 1308 Commune mixte des Genevez - Règlement des eaux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale des Genevez le 2 décembre 1996, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 67, alinéa 2

... en particulier le règlement du service des eaux du 16 décembre 1939.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district des Franches-Montagnes
OEPN, Saint-Ursanne